Arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, pour l'année 2004, à 20 francs par an et par salarié.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 3 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, Th. BÉGUIN Le chancelier, J.-M. REBER